



**PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-³⁷ du 04 AVR. 2023
Réglementant la baignade et les activités nautiques de loisir dans les îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2021-734 du 8 juin 2021 portant création de la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 3033-2020 du préfet de La Réunion du 13 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au préfet, administrateur supérieur des TAAF en matière d'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté n° 2022-102 du 22 juillet 2022 fixant les conditions d'accès aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises et les conditions de mouillage et de stationnement dans leurs mers territoriales et eaux intérieures et abrogeant diverses dispositions ;

Considérant que la préfète, administratrice supérieure, a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des personnes dans les territoires des TAAF ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, liées aux conditions de mer (courants forts), à la densité des espèces marines potentiellement dangereuses (requins notamment) et à l'éloignement des centres médicalisés, il est nécessaire d'encadrer la baignade et les activités nautiques dans le district des îles Éparses ;

Vu l'avis des FAZSOI du 24 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

I. Champ d'application

Art. 1 : La baignade et les activités nautiques de loisir (notamment snorkeling, plongées, paddle, kayak...) sont autorisées dans les mers territoriales et eaux intérieures des îles Europa, Juan de Nova et de l'archipel des Glorieuse, mises en œuvre depuis le rivage ou une embarcation, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 : L'utilisation de tout véhicule nautique motorisé de loisir (jet-ski,...) et la pratique de loisirs nautiques à traction motorisée (ski nautique, parachute ascensionnel, wakeboard, etc.) n'y sont pas autorisés.

Art. 3 : La baignade et les activités nautiques de loisir dans la mer territoriale et les eaux intérieures de Tromelin sont interdites.

Art. 4 : La baignade et les activités nautiques de loisir sont interdites de nuit.

II. Baignade et activités nautiques de loisir réalisées depuis une embarcation

Art. 5 : Lorsque la baignade et les activités nautiques de loisir dument autorisées sont réalisées depuis une embarcation, elles sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 susvisé et aux éventuelles prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

III. Baignade et activités nautiques de loisir réalisées depuis le rivage

Art. 6 : La baignade et les activités nautiques de loisir réalisées depuis le rivage sont pratiquées avec la validation des FAZSOI, dans les lieux et conditions qu'elles définissent et sous leur responsabilité.

Art. 7 : Il est strictement interdit de se baigner seul ou sans surveillance.

IV. Dispositions finales

Art. 8 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, les gendarmes des îles Éparses, le chef de mission de Tromelin, les chefs de détachements, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises,
le secrétaire général, sous-préfet

Gilbert MANCIET

